



Arrêt

n° 297 006 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me DE JONG loco Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité jordanienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes née à Mehal en Arabie Saoudite où vous avez vécu jusqu'en 1990. Vous êtes ensuite partie vous installer en Jordanie avant de retourner vivre en Arabie Saoudite après votre mariage en 2009.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez en Arabie Saoudite grâce au titre de séjour et au travail de votre mari. Cependant, après que ce dernier a été licencié, vous ne pouviez plus vivre en Jordanie à cause de son statut de réfugié palestinien.

Vous décidez alors de retourner vivre en Jordanie et essayez d'obtenir un titre de séjour pour votre mari et vos enfants. Néanmoins, cela ne s'avère pas possible et vous n'avez d'autres choix que de quitter le pays afin de pouvoir rester avec votre famille.

Vous quittez donc la Jordanie début mars 2023 pour rejoindre Istanbul légalement en avion. Vous y restez quelques jours et rejoignez ensuite la Belgique grâce à votre visa touristique où vous arrivez le 7 mars. Une fois sur le sol belge, vous vous déclarez directement réfugié et demandez la protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants :

Vos passeports (1), des relevés bancaires de votre mari (2), des documents prouvant que votre mari n'a plus de titre de séjour en Arabie Saoudite (3), toute une série de document UNRWA dont un livret médical et la carte de votre mari (4), des documents attestant de l'origine palestinienne de votre famille (5), des documents concernant les études de votre mari (6), les différents certificats de naissance de votre famille (7), votre acte de mariage (8), votre livret de famille (9) ainsi que des documents indiquant que votre mari a perdu son emploi en Arabie saoudite et que lui et vos enfants ne peuvent bénéficier d'un titre de séjour en Jordanie (10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 30 mars 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure. Néanmoins, ce constat a été remis en cause au vu de vos déclarations et le motif ayant justifié une procédure accélérée est dorénavant jugé non-avenue par le CGRA.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous liez votre crainte à celle de votre mari. En effet, étant donné que vous ne pouvez désormais plus vivre en Arabie Saoudite et que votre mari ainsi que vos enfants ne peuvent pas séjourner en toute légalité en Jordanie, vous craignez de devoir vivre séparée de votre famille dans votre pays.

Néanmoins, vous affirmez n'avoir aucune crainte personnelle envers la Jordanie (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.7). De cette manière, votre réticence à devoir être séparée de votre famille ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des traitements

inhumains et dégradants. En effet, cette situation est en réalité provoquée par la législation jordanienne qui n'est pas basée sur des principes discriminatoires pouvant être reliés à l'un des motifs de ladite Convention. Par ailleurs, le fait que votre mari et vos enfants ne puissent jouir d'un titre de séjour en Jordanie ne repose que sur vos déclarations ainsi que sur celles de votre mari. De cette façon, vous n'apportez aucune preuve des démarches que vous auriez entreprises afin d'obtenir ces titres de séjour malgré vos affirmations à ce sujet (cf. NEP, p.7 et NEP de votre mari, p.8). De fait, les documents que vous apportez dans le but de prouver vos efforts visant à régulariser votre situation familiale (cf. document n°10 – farde verte) ne sont en réalité que des documents issus d'internet ou faisant état de la situation générale n'étayant en aucun cas le fait que les autorités jordaniennes refusent bel et bien l'accès à votre mari et à vos enfants sur leur territoire et encore moins que celles-ci aient l'intention de les expulser du pays. Plus précisément, les pages quinze et seize – les seules ne faisant pas référence à la politique d'emploi en Arabie saoudite - de ce document ne font nullement mention d'une hypothétique impossibilité pour les personnes d'origine palestinienne d'obtenir un titre de séjour en Jordanie. En outre, soulignons que, suite à votre départ d'Arabie saoudite, votre famille se trouvait sur le territoire jordanien en toute légalité sur une période d'un mois (cf. NEP du mari, p.5 et 6). Ainsi, il vous était tout à fait loisible d'entamer des démarches officielles afin de régulariser la situation de votre famille sans pour autant craindre les autorités jordaniennes et une éventuelle expulsion.

A la lumière de ces éléments, force est de constater que vous n'apportez aucun élément tangible permettant au CGRA de croire à raison que la Jordanie empêcherait effectivement votre famille de résider sur son territoire et, ainsi, de séparer une mère jordanienne de son mari ainsi que de ses jeunes enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants :

Vos passeports (1), des relevés bancaires de votre mari (2), des documents prouvant que votre mari n'a plus de titre de séjour en Arabie Saoudite (3), toute une série de document UNRWA dont un livret médical et la carte de votre mari (4), des documents attestant de l'origine palestinienne de votre famille (5), des documents concernant les études de votre mari (6), les différents certificats de naissance de votre famille (7), votre acte de mariage (8), votre livret de famille (9) ainsi que des documents indiquant que votre mari a perdu son emploi en Arabie saoudite et que lui et vos enfants ne peuvent bénéficier d'un titre de séjour en Jordanie (10). Toutefois, ces documents ne sont pas susceptibles de modifier la nature de la présente décision. En effet, l'ensemble de ces documents concerne des éléments que le CGRA ne remet pas en cause dans cette analyse.

S'agissant de votre mari et de vos enfants, ceux-ci bénéficient du statut de réfugié en Belgique pour des faits qui leur sont propres. Dès lors, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « lu à la lumière des articles 181 à 188 du Guide des procédures et critères de l'UNHCR », de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 4, 7 et 18 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 2, 3, 20, 23 et 24 à 35 et les considérants 12, 18 et 41 à 48 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95) ainsi que « des principes de l'unité familiale et du principe d'effectivité du droit de l'Union ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugié relative à son conjoint et à ses enfants ainsi qu'une attestation de grossesse concernant la requérante.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence du bienfondé de ses craintes que son mari et ses enfants, d'origine palestinienne, n'obtiennent pas de titre de séjour en Jordanie et qu'elle en soit dès lors séparée. Elle juge encore que les documents sont inopérants.

Dès lors, la Commissaire générale estime que la requérante n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Jordanie.

4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions de la Commissaire générale [...], quel que soit le motif sur lequel la Commissaire générale [...] s'est appuyée pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel la Commissaire générale [...] s'est appuyée pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par la Commissaire générale [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui amènent la Commissaire générale à estimer que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des

craintes alléguées dans le chef de la requérante elle-même, que son mari et ses enfants de la requérante, d'origine palestinienne et désormais reconnus réfugiés en Belgique, n'obtiennent pas de titre de séjour en Jordanie et qu'elle en soit dès lors séparée.

7.1. D'emblée, le Conseil souligne que, dès lors que l'acte attaqué est une décision d'une autorité administrative, à savoir la Commissaire générale, le moyen invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « tout jugement est motivé », est sans pertinence aucune.

7.2. La partie requérante développe ensuite l'essentiel de son argumentation au regard du principe du maintien de l'unité familiale. Elle estime ainsi que la requérante doit se voir reconnaître la qualité de réfugiée au nom principe du maintien de l'unité familiale dès lors que son mari et ses enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique. Elle développe à cet égard des considérations théoriques sur la reconnaissance d'un statut de réfugié dérivé découlant notamment du fait que l'article 23 de la directive 2011/95 n'a pas été complètement transposé en droit belge.

7.3. À cet égard, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut pas être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

L'article 3 de la même directive 2011/95/UE précise ce qui suit :

« Normes plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive. »

L'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit au maintien de l'unité familiale pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui,

individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) a jugé que cette disposition de la directive « ne prévoit pas [...] l'extension du statut de réfugié [...] aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68) et qu'elle n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier : « [i]l découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (ibid.). La Cour a confirmé sa jurisprudence dans son arrêt LW du 9 novembre 2021 (affaire C-91/20, point 36).

Le Conseil souligne à cet égard que l'octroi du statut de réfugié « dérivé » ne figure pas parmi les avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE.

Certes, la Cour a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt précité N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier, même s'il a affiché sa volonté, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

7.5. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié « dérivé » sollicité en l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'à considérer même que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne serait pas transposé en droit belge ou qu'il le serait de manière imparfaite et qu'il aurait un effet direct qui implique que le Conseil doive se livrer à une interprétation du droit belge qui soit conforme audit article et à la finalité de cette directive, en l'occurrence le maintien de l'unité familiale des réfugiés et l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est exposé dans la requête, la Cour de Justice a jugé que cette disposition de la directive « ne prévoit pas [...] l'extension du statut de réfugié [...] aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé », et que, par conséquent, le Conseil ne pourrait pas l'interpréter dans un sens contraire ; le défaut de transposition de l'article 23 de la directive et son effet direct, à le supposer établi, qu'invoque la requête, ne suffisent pas à créer dans le chef des requérants un droit à se voir accorder un statut de protection internationale en qualité de membre de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (*cfr* dans le même sens, les arrêts n° 230 067 et 230 068, prononcés par l'assemblée générale du Conseil le 11 décembre 2019, confirmés par les 13.652 et 13.653 du 6 février 2020 du Conseil d'État).

D'autre part, le législateur belge n'a pas actuellement recouru à la possibilité qu'offre l'article 3 de la directive 2011/95/UE d'adopter des normes plus favorables en octroyant notamment un statut de réfugié « dérivé » aux membres de la famille de la personne à laquelle la qualité de réfugié est reconnue.

7.6. Pour le surplus, s'agissant des avantages prévus par l'article 23, § 2, de la directive 2011/95/UE et visés aux articles 24 à 35 de celle-ci, en particulier la délivrance d'un titre de séjour et de documents de voyage, le Conseil souligne qu'en l'espèce, il est saisi d'un recours introduit par une personne de nationalité étrangère qui a sollicité la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, contre la décision de la partie défenderesse qui lui a refusé cette protection ; le Conseil n'est pas saisi d'un recours contre une décision de refus d'une demande de regroupement familial ou d'une demande de séjour et, à moins d'outrepasser sa saisine et de se saisir de compétences en matière de séjour que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas en tant qu'instance juridictionnelle d'asile, il n'a pas à statuer, dans la présente affaire, sur la question de savoir si la requérante peut prétendre ou non aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, dont il rappelle que l'octroi d'un statut de réfugié « dérivé » ne fait pas partie.

C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci. Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, n'est en effet pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auquel il est renvoyé dans la requête, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Par ailleurs, le Conseil observe que les documents présentés au dossier administratif, relatifs à l'état civil de la requérante et à sa composition familiale, à la provenance de son mari et de ses enfants, à l'identité et aux études de son mari ainsi qu'à sa situation administrative en Arabie Saoudite, sont de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

De même, les documents que la requérante joint à sa requête, relatifs au statut en Belgique de son mari et ses enfants ainsi qu'à la grossesse de la requérante, ne sont nullement mis en cause. Ils ne permettent toutefois pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour en Jordanie.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bienfondé des craintes alléguées.

8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, le Conseil relève que la requête n'invoque pas, dans son moyen unique, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, dans son dispositif, que soit octroyé la protection subsidiaire à la requérante

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et les craintes invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Jordanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.3. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS